

Sainte-Foy, le 12 juin 2002

Objet : Déduction pour aide de dernier recours
Garant défaillant
N/Réf.: 02-010600

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** * concernant le traitement fiscal applicable au remboursement par le Contribuable d'un montant d'aide de dernier recours reçu par son ex-conjointe.

Plus particulièrement, le Contribuable a dû rembourser ce montant parce qu'il n'a pu respecter l'engagement, pris en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*¹, de subvenir aux besoins essentiels d'un ressortissant étranger afin de l'aider à s'établir au Québec. En effet, le Contribuable devait alors rembourser au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout montant d'aide financière de dernier recours reçu par son ex-conjointe².

Tout d'abord, précisons qu'il ne s'agit pas du remboursement d'un montant de pension alimentaire mais bien du remboursement d'un montant d'aide financière de dernier recours. Nous appliquons donc à cette situation les dispositions législatives relatives à l'inclusion et au remboursement d'un montant d'aide financière de dernier recours.

En conséquence, lorsque le Contribuable effectue un tel remboursement, il ne peut bénéficier de la déduction prévue dans la législation fiscale à l'égard de celui-ci puisque cette déduction est accordée uniquement au contribuable qui a antérieurement inclus ce montant dans le calcul de son revenu³. Or, dans une telle

¹ L.R.Q., c. I-0.2.

² Article 107 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001).

³ Paragraphe *d* de l'article 336 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

situation, c'est l'ex-conjointe du Contribuable qui a inclus le montant dans son revenu et non le Contribuable⁴.

Par ailleurs, le remboursement n'étant pas effectué par l'ex-conjointe du Contribuable, elle ne peut, de son côté, bénéficier de ladite déduction.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises

⁴ Article 311.1 de la *Loi sur les impôts*.